

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19018283

Mme C.
c/ commune de Tours

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sauvanet
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 novembre 2018 sous le n° 19018283, Mme C. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 2 octobre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 18 octobre 2018, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 5 juin 2018 par la commune de Tours (Indre-et-Loire), en tant qu'il excède la somme de 20 euros.

Elle soutient que :

- elle a été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement mis à sa charge au tarif minoré dès lors qu'aucune notice d'information n'a été apposée sur le pare-brise de son véhicule préalablement à l'envoi de l'avis de paiement par l'ANTAI ;
- à la suite du dépôt de son recours administratif préalable obligatoire et n'ayant pas reçu de décision explicite de rejet de la part de la commune de Tours, elle ne s'est pas acquittée du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, estimant, à tort, que l'exercice de ce recours administratif avait un caractère suspensif.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, respectivement enregistrés le 22 juillet 2020 et le 15 décembre 2020, la commune de Tours conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- en l'absence de recours administratif préalable obligatoire régulièrement formé par la partie requérante préalablement à la saisine de la commission, la requête est irrecevable ;
- une notice informant la partie requérante de l'établissement d'un avis de paiement et de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré a été apposée par un agent assermenté sur le pare-brise du véhicule concerné au moment du contrôle ;
- la partie requérante n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce que cette notice n'a pas été

apposée sur le pare-brise de son véhicule.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C. demande à la commission de la décharger partiellement du forfait de post-stationnement majoré émis à son encontre, à concurrence de la somme de 40 euros, soit la différence entre la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté, dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 60 euros, et la somme de 20 euros correspondant au montant du forfait de post-stationnement au tarif minoré qu'elle n'a pas été mise en mesure de régler en raison de l'absence d'apposition d'une notice d'information sur le pare-brise de son véhicule.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Tours :

2. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : *« La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé. »* Aux termes de l'article R. 2333-120-29 du même code : *« Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent à peine d'irrecevabilité de la requête »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-31 de ce code : *« (...) II. - En cas de contestation du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87, la requête doit être accompagnée : / 1° De la copie de l'avertissement adressé en application de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou, à défaut, d'un extrait du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 du présent code »*.

3. En l'espèce, dès lors que les conclusions de la requête tendent à l'annulation partielle du titre exécutoire litigieux, la partie requérante n'était pas tenue, en application des dispositions précitées, de former un recours administratif préalable obligatoire préalablement à la saisine de la commission. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Tours doit être écartée.

Sur les conclusions tendant à la décharge partielle du titre exécutoire litigieux :

En ce qui concerne le montant du forfait de post-stationnement mis à la charge de la partie requérante :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsque le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de

paiement adressé par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, aucune obligation n'est faite à l'agent assermenté établissant cet avis de paiement d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné.

5. Il résulte de la délibération n° 2017-09-18-42 du conseil municipal de Tours du 18 septembre 2017 portant réforme du stationnement payant sur le territoire de la Ville de Tours – Instauration des tarifs – Détermination des coûts de mise en œuvre de la réforme – Convention avec l'ANTAI que cette commune a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 20 euros au lieu de 25 euros dans un délai de 48 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement. L'exercice effectif de ce droit implique dès lors que l'utilisateur soit informé par tout moyen de la possibilité d'un paiement du forfait de post-stationnement au tarif minoré. Lorsqu'un redevable d'un forfait de post-stationnement soutient ne pas avoir été mis à même de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré, il appartient à la commune ou à son tiers contractant d'apporter la preuve, par tout moyen, de la délivrance de cette information à l'utilisateur, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté.

6. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été informée, notamment par l'apposition d'une notice d'information sur le pare-brise de son véhicule, de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement mis à sa charge au tarif minoré. Par les pièces qu'elle produit, la commune de Tours n'établit pas avoir porté cette information à la connaissance de la partie requérante. Il s'ensuit que Mme C. doit être regardée comme ayant été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 20 euros au lieu de la somme de 25 euros.

En ce qui concerne la majoration :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *IV. - Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration. (...) / VI. (...) La décision prise à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, d'une part, l'avis de paiement doit être acquitté intégralement dans le délai de trois mois et qu'à défaut de son paiement total, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement du montant du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, et que, d'autre part, l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) tel que défini par les dispositions du VI du code général des collectivités territoriales ne fait pas obstacle à l'application du délai légal de paiement de trois mois, et ne saurait, dès lors, avoir de caractère suspensif.

8. En l'espèce, il est constant que Mme C. a eu notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et qu'elle ne s'est pas acquittée du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, croyant, à tort, que l'exercice d'un RAPO avait un caractère suspensif et interrompait le cours du délai légal de paiement de trois mois. Une telle circonstance n'étant toutefois pas de nature à justifier la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire au titre de la majoration, c'est à bon droit qu'en l'absence de règlement du montant du forfait de post-stationnement dans le délai légal de trois mois, la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté a été mise à la charge de Mme C. en application des dispositions du IV de l'article L. 2333-

87 du code général des collectivités territoriales.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la partie requérante est seulement fondée à demander la décharge de la somme de 5 euros correspondant à la différence entre le montant du forfait de post-stationnement au tarif normal de 25 euros et le montant du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 20 euros dont elle a été privée du bénéfice.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

10. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

11. La présente décision implique nécessairement que la commune de Tours transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme C. est déchargée, à concurrence de la somme de 5 euros, de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 2 octobre 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Tours de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme C. et à la commune de Tours.

Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente de la commission,

Mme Ouisse, premier conseiller,

Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

La présidente de la commission

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

Le greffier,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.